

FILE  
COPY

Miss Morley



CANADA

## DÉCLARATIONS ET DISCOURS

DIVISION DE L'INFORMATION  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES  
OTTAWA - CANADA

N° 70/6

### ELARGISSEMENT DES LIMITES DES EAUX TERRITORIALES

Déclaration du secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
M. Mitchell Sharp, à la Chambre des communes, le 17 avril  
1970.

Le projet de modification de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche renferme deux principales dispositions: premièrement, porter à 12 milles les limites de la mer territoriale que la loi fixe actuellement à trois milles et, par voie de conséquence, supprimer l'actuelle zone de pêche de neuf milles, qui se fond ainsi dans la mer territoriale de 12 milles; deuxièmement, autoriser le Gouvernement à créer pour le Canada, par décret du Conseil, des zones de pêche exclusives comprenant les régions de la mer adjacentes aux côtes canadiennes.

Diverses raisons expliquent que le Gouvernement propose de porter sa souveraineté territoriale de trois à douze milles de la côte. Essentiellement, c'est que la compétence limitée en matière de pêches qu'exerce actuellement le Canada sur la zone extérieure de neuf milles ne suffit plus pour protéger la totalité des intérêts côtiers vitaux du Canada. La mer territoriale de 12 milles offre les avantages suivants: a) fournir la base de la compétence étendue dont le Canada a besoin pour appliquer ses mesures de contrôle de la pollution dans l'Arctique, au large de la côte est et de la côte ouest du Canada, jusqu'à 12 milles à partir des lignes de base de la mer territoriale du Canada, et non pas simplement jusqu'à trois milles, comme à l'heure actuelle; b) cela permettra au Canada de hâter la conclusion des négociations entreprises avec les pays européens à qui on a permis de continuer à pêcher dans la zone de pêche du Canada large de neuf milles; c) la sécurité des intérêts canadiens s'en trouvera davantage assurée du moment où nous pourrons exercer un contrôle plus grand sur les allées et venues des navires étrangers.

Le régime juridique des mers territoriales permet à l'État côtier de déterminer si un passage donné est autorisé. Ce bill élargit ce droit pour le Canada jusqu'à une distance de 12 milles de la ligne côtière des mers territoriales. Toutes les raisons pour lesquelles un État a besoin d'une mer territoriale de trois milles s'appliquent autant à une mer territoriale de 12 milles. Du point de vue de la sécurité, le danger est écarté plus loin vers le large et l'État côtier peut prendre toutes les mesures à sa disposition sur son propre territoire dans une zone plus large de 12 milles au lieu des trois milles fixés auparavant.